

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SONOLUB

91, rue de la Paix
BP 41
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2023.02.ET.66.MAG.Brj
Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SONOLUB exploite une installation de traitement et de valorisation de déchets liquides majoritairement hydrocarbonés. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés le 26 septembre 2020 qui ont modifié la réglementation sur les stockages de liquides inflammables et combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement des installations du site par rapport aux arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020
- positionnement par rapport à la rubrique 1510 "entrepôts"
- aménagement de la MTD7 (meilleure technique disponible relative à l'analyse des eaux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	aménagement à la MTD7	Arrêté Ministériel du 17/09/2019, article Annexe 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Bilan de conformité à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipient mobile)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois et 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement au regard de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Annexe Tableau I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à la rubrique 1510 "entrepôts". L'installation, stockant des liquides inflammables, est en revanche soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables modifié et du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et doit donc se conformer aux prescriptions.

L'exploitant a fait une demande d'aménagement sur la Meilleure Technique Disponible 7 du document de référence applicable au site (Bref WT) concernant la fréquence d'analyse des métaux dans l'eau, passant de journalière à mensuelle. Les résultats actuels démontrent le respect des valeurs limites de rejets avec des résultats très en dessous des VLE.

Cependant, avant de statuer favorablement pour un passage à une fréquence mensuelle, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des analyses hebdomadaires sur 6 mois afin de confirmer les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : aménagement MTD7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/09/2019, article Annexe 3.5	
Thème(s) : Risques accidentels, eaux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux III. - [...] surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux	
Paramètre	Fréquence de surveillance
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	Journalière
Mercure (Hg)	Journalière
Constats : L'exploitant demande un allègement pour la fréquence d'analyse des métaux concerné par la MTD7 du bref WT, en la passant de journalière à mensuelle. L'inspection constate que les analyses sur les concentrations en métaux fournies révèlent des niveaux plutôt bas. As : 0,014 mg/L, Cd : <0,001 mg/L, Cr : 0,053 mg/L, Cu : 0,13 mg/L, Pb : 0,02 mg/L, Ni : 0,27 mg/L, Hg : 0,0003 mg/L, en deça des NEA-MTD du bref WT.	
Demande n° 1 : Avant de statuer favorablement à l'allègement de la fréquence de suivie, il est demandé à l'exploitant de réaliser pendant une durée de 6 mois un suivi de ces paramètres, à une fréquence hebdomadaire au lieu de journalière. Les résultats d'analyses en concentrations et en flux seront transmis à l'inspection via GIDAF. Le cadre de surveillance est actualisé en conséquence.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 2 : Positionnement au regard de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe Tableau I
Thème(s) : Risques accidentels, entrepôts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 1510 "entrepôts". Les activités concernées sont les entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). L'exploitant a recensé une Installation Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) . L'installation concerne la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour une quantité de 150 tonnes pour des substances stockées (Glycol, Diluants). L'inspection constate qu'au vu de la quantité (inférieure à 500 t), le site n'est pas soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 s'étend désormais à tous les stockages de substances et mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et aux déchets liquides inflammables catégorisés HP3, aux stockages de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, et de solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables. L'exploitant doit se positionner et se conformer aux prescriptions dans les délais définis par l'arrêté ministériel pour les installations existantes.
Constats : L'inspection a demandé un bilan de conformité, celui-ci a été détaillé lors de la visite. Des non-conformités ont été relevées sur les articles 43.7 et 44 : - Article 43.7 : L'exploitant doit se mettre en conformité avant le 1 ^{er} janvier 2026, concernant l'étude des modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. - Article 44 : L'exploitant doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais concernant l'inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffuses et doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier relatif à la prévention des pollutions. Demande n° 2 : l'exploitant donnera à l'inspection, sous un délai de 3 mois, l'inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffuses, et mettra en place un dossier relatif à la prévention des pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bilan de conformité à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipient mobile)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'après le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, sont soumis les installations : <ul style="list-style-type: none">- couvertes par une rubrique liquide inflammable (1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746) ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques numéros 4510 ou 4511 ;- dont la quantité totale pour les liquides inflammables de mention de danger H224, H225, H226 et déchets liquides inflammables HP3 est supérieure à 1000 tonnes ;- dont la quantité totale pour les liquides inflammables de mention de danger H224, H225, H226 et déchets liquides inflammables HP3 est supérieure à 100 tonnes en contenants fusibles. <p>L'exploitant doit se positionner et se conformer aux prescriptions dans les délais définis par l'arrêté ministériel pour les installations existantes.</p>
Constats : L'inspection a demandé un bilan de conformité, celui-ci a été détaillé lors de la visite. Des non-conformités ont été relevé sur les articles II.2, II.3, III.4, III.7, III.10, IV.5, annexe II, III, V. Concernant l'exercice de lutte contre l'incendie si celui-ci n'a pas été mené depuis le 26 septembre 2017, un exercice est organisé au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023 (Annexe II et III). L'exploitant a réalisé l'exercice le 5 janvier 2023. Cette non conformité peut-être levée. Le site est clôturé, la barrière est ouverte pendant les heures d'ouverture de réception des camions. L'exploitant indique fermer la barrière après la sortie du dernier camion (article II.2). L'inspection constate que cette non conformité peut-être levée. L'exploitant doit encore se mettre en conformité dans les plus brefs délais concernant la détection automatique d'incendie au niveau des réservoirs mobiles (articles III.4, III.7, III.10, IV.5). L'exploitant doit faire apparaître la mention "ACCÈS POMPIERS" par une matérialisation d'un marquage au sol (article II.3). Le jour de la visite, l'inspection constate que la nature du sol (gravillons) ne permet pas cette mention. L'exploitant indique qu'il matérialisera cette mention via des panneaux installés sur les clôtures le long du chemin. Demande n° 3 : l'exploitant installera, sous un délai de 6 mois, une détection automatique d'incendie, ainsi qu'un système d'extinction automatique afin d'être conforme aux articles III.4, III.7, III.10, IV.5. Demande n° 4 : l'exploitant installera, sous un délai d'1 mois, les panneaux afin de repérer l'accès pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois et 1 mois